

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**Portant autorisation d'occupation du domaine public, interdiction**  
**de stationnement, circulation et dépassement et restriction des**  
**voies de circulation au niveau du 1 chemin de Trégan**  
**Dans l'agglomération de Nailloux**

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R.110-2 et R.411-2 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R-610.5,

**Considérant** la demande en date du 30/06/2023 formulée par madame LAMARE Valérie, assistante de travaux de la société SOBECA Toulouse, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public et de restreindre la voie de circulation : chemin de Trégan dans l'agglomération de Nailloux, en vue de réaliser un branchement monophasé 12 KVA pour M. BAUJART Théo par tranchée sous chaussée.

**Considérant** que ces travaux nécessitent un terrassement sous chaussée,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures sécuritaires afin de permettre la réalisation de ce chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du lundi 17/07/2023 pour une durée de 40 jours de 07 heures 00 à 18 heures 00, la société SOBECA est autorisée dans le cadre de travaux de branchement monophasé 12 KVA pour M. BAUJART Théo sur le domaine public, à occuper le domaine public chemin de Trégan et à mettre en place un alternat de circulation manuel, dans l'agglomération de Nailloux.

Le stationnement et le dépassement sont interdits pour les véhicules légers et les poids lourds le long du chantier.

La circulation est interdite pour les poids lourds.

La vitesse est limitée à 30 km/h.

La circulation sera réduite à une voie, avec basculement de circulation sur chaussée opposée.

**Article 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée des travaux à savoir :

- Modification de la circulation avec panneaux B15/C18.
- Protection des véhicules avec panneaux AK22, AK14.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de la société SOBECA ou le SDEHG de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire). Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.  
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. En conséquence, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

**Article 5 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

**Article 8 :** À l'achèvement des travaux, la société SOBECA ou le SDEHG sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 9 :** Le demandeur,  
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,  
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,  
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 10 juillet 2023.

Par délégation du maire  
L'adjoint délégué à l'urbanisme  
Pierre MARTY

